

THALES

DRHF

MEMO

De : Pierre GROISY

Date : le 18 décembre 2018
DRHF PG/da

A : Directeurs du Développement social
Responsables Groupe de Gestion Paie
Responsables Equipes de Gestion Paie

Copie : D. TOURNADRE
DRH GBU
S. ZIVRE
E. MONNERON
A. ANTOLINI MIELOT

Objet : REVALORISATIONS 2019

Conformément aux accords groupe du 23 novembre 2006, et du 26 avril 2013 la revalorisation de certaines des dispositions est indexée sur l'évolution du PMSS.

Le PMSS étant revalorisé de 2% (montant mensuel : 3377 euros) au 1^{er} janvier 2019, les montants des indemnités concernant les allocations de médailles du travail, ainsi que les abondements PERCO, sont modifiés comme suit :

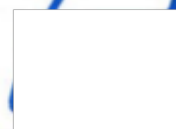
ALLOCATIONS DE MEDAILLES DU TRAVAIL

	montant 2019 pour les médailles remises en 2019
20 ans	1 044,00 €
30 ans	1 825,00 €
35 ans	1 959,00 €
40 ans	2 217,00 €

ABONDEMENT PERCO

Ancienneté	Taux d'abondement	Montant abondement maximum annuel 2019
>3 mois à <5 ans	50%	287 €
≥5 à <10 ans	50%	344 €
≥10 à <15 ans	50%	516 €
≥15 à <20 ans	50%	630 €
≥20 à <25 ans	50%	746 €
≥25 à <30 ans	50%	860 €
≥30 à <35 ans	50%	975 €
≥35 à <40 ans	100%	1 262 €
≥40 ans	150%	1 720 €

Pierre GROISY



NB : Les salariés qui informent l'employeur de leur décision de liquider leur retraite dans les 24 mois pourront bénéficier, sans condition d'ancienneté autre que celle prévue à l'article 3 de l'accord portant règlement du PERCO, du taux d'abondement maximum, dans la limite d'un plafond spécifique de 2694 euros dans cette période de 24 mois dans la limite de 2 exercices. Ce plafond sera indexé sur l'évolution du plafond annuel de sécurité social (PASS)